

ARTICLE XXIV

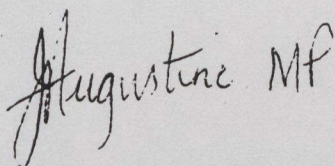
Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre Partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

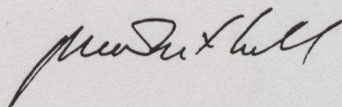
FAIT en deux exemplaires à Kingstown, ce jour de janvier 1998, dans les langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Handwritten signature of Jean Augustine in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by 'Augustine' and the initials 'MF'.

Jean Augustine

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE SAINT-VINCENT ET
LES GRENADINES**

Handwritten signature of James Mitchell in black ink, appearing as a cursive 'JM' followed by 'Mitchell'.

James Mitchell